



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : enseignement superieur

Question écrite n° 44134

Texte de la question

La circulaire no 82-180 du 28 avril 1982 prévoit dans son chapitre 620 le maintien du paiement de la bourse pendant la période des grandes vacances à certains étudiants n'ayant pas achevé leurs études en métropole au 1er juillet de l'année universitaire. C'est notamment le cas des étudiants boursiers pupilles de la nation et âgés de moins de 21 ans. Cette circulaire exclut donc du bénéfice de cette mesure les étudiants boursiers pupilles de l'Etat et âgés de moins de 21 ans poursuivant leurs études dans un établissement d'outre-mer. Aussi et compte tenu de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux étudiants, notamment réunionnais, l'extension de cette disposition paraît nécessaire. Elle l'est d'autant plus pour des étudiants en situation de rupture avec leur milieu familial et n'entrant plus dans le champ des aides sociales versées par le conseil général. M. André-Maurice Pihouée demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème et étendre cette disposition légale aux départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

Les étudiants boursiers originaires d'un département d'outre-mer ou de Mayotte qui poursuivent leurs études en métropole peuvent bénéficier du maintien du paiement de leurs bourses pendant les grandes vacances universitaires, lorsqu'ils se trouvent à la charge de leurs parents. S'agissant des étudiants pupilles de l'Etat, qu'ils soient originaires d'un département d'outre-mer ou de France métropolitaine, la réglementation actuelle des bourses d'enseignement supérieur prévoit que ces étudiants pupilles de l'Etat doivent être âgés au moins de vingt et un ans pour bénéficier d'un quatrième terme de bourse. Dans l'intervalle entre dix-huit et vingt et un ans, les pupilles de l'Etat peuvent recevoir de façon contractuelle une aide sociale du conseil général dont ils dépendent. Cette aide financière, accordée au regard du projet de l'étudiant, ne constitue pas effectivement une obligation pour la collectivité locale concernée. La proposition d'attribuer un quatrième terme de bourse pendant les grandes vacances universitaires à tous les étudiants pupilles de l'Etat, sans distinction d'âge minimal, pourrait faire l'objet d'une discussion dans le cadre des réformes en cours issues des conclusions des états généraux de l'université.

Données clés

Auteur : [M. Pihouée André-Maurice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44134

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5484

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6625